



DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122.22
DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Publié le 11 décembre 2024

Objet : missions d'étude d'optimisation des coûts

Le Maire,

Vu l'article L.2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, 28 juillet 2020 et 17 décembre 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la ville est en constante recherche de sources d'économie afin d'équilibrer au mieux ses budgets,

Considérant la proposition de NEOPTIM CONSULTING relative à des missions d'étude ayant pour objet l'optimisation des coûts sociaux, fiscaux et ceux relatifs aux risques professionnels,

Considérant ces études sont gratuites dans un premier temps et que, dans un second temps, le cabinet se rémunérera sur les économies constatées,

Considérant que cela n'entraînera donc pas de charge supplémentaire pour la ville,

D E C I D E

De procéder à la signature des ordres de mission et des documents afférents pour une recherche d'optimisation des coûts sociaux, fiscaux et ceux liés aux risques professionnels présentés par le cabinet NEOPTIM CONSULTING représenté par la sté DDP CONSEIL.

AUBY, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Christophe CHARLES